

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 11 mai 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
05.05.2023

Date d'affichage
05.05.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 mai à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD
Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY
Éric, BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. POLONIA Alexi, excusé,

A été nommé secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

Délibération n° 2023.049

Objet de la délibération

**CONVENTION D'EXPLOITATION DES REMONTÉES MÉCANIQUES
POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2023**

Considérant que l'article 3.3.2 du cahier des charges de la convention de concession du domaine skiable de MORILLON prévoit la possibilité d'ouvrir les remontées mécaniques si des activités en nombre et qualité suffisantes le justifie ;

Considérant que, sous cette condition, le concessionnaire s'engage à assurer durant la saison d'été, l'ouverture d'un accès par remontée mécanique permettant d'atteindre l'alpage de la Vieille, toute ouverture d'appareil supplémentaire ou d'ouverture des remontées hors vacances scolaires devant faire l'objet d'un accord des parties pour définir les conditions de ces ouvertures exceptionnelles ;

Considérant que l'article 3.3 du cahier des charges de la convention de concession prévoit également que « Le programme et les conditions précises de l'exploitation estivale de l'été N+1, feront l'objet de la signature d'une convention annuelle ou pluriannuelle. » ;

Considérant alors que tel est ainsi l'objet de la présente convention proposée aux élus du Conseil municipal pour approbation, les principaux éléments de la convention étant les suivants :

- Le concessionnaire s'engage à ouvrir à la montée, du **Samedi 01 Juillet 2023 au Dimanche 27 Août 2023**, les remontées mécaniques dénommées : **TSF Esserts tous les jours de 09h30 à 16h30, et TSF Bergin, tous les jours de 09h40 à 16h30 ;**

- Pour l'été 2023, les tarifs de transport par remontée mécanique seront les suivants :
 - Aller /retour : 11 €
 - Aller/retour tarif réduit (5 à 15 ans) : 9 €
 - Aller / retour VTT : 13 € ;

Considérant que pour l'été **2023**, les charges d'exploitation par appareil sont fixées à **235 €/h** et que, dans le cas où le résultat d'exploitation estivale serait déficitaire, la Commission de suivi mettra en place les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre économique de ladite exploitation.

Aussi,

Vu la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de Morillon du 06 juillet 2016 ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir les deux remontées mécaniques TDF Esserts et TSF Bergin pour assurer l'attractivité touristique estivale de Morillon et permettre l'accès aux activités mises en place par la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires touristiques du 24 avril 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention d'organisation du fonctionnement estival des remontées mécaniques tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférant

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 6 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (M. BERTRAND VUILLE, M. MARTIN GIRAT, MME MARIE DUNOYER, M. ÉRIC CONVERSY & M. JÉRÉMIE BOUVET) ET 1 VOIX CONTRE (MME LISETTE CHEVRIER-DELACOSTE)

Le Maire



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.